

née au Canada et à Pittsburg, et l'on pourra les comparer. J'invite la députation à remarquer les premiers prix et à les comparer avec soin aux derniers, car cette comparaison est utile au raisonnement que j'entends faire.

	Prix régulier, Canada	Prix moyen pour l'année	Prix moyen, Pittsburg	Canada
1914.	\$1 65	\$1 60	\$1 27	+33c.
1915.	1 55	1 60	1 32	+30c.
1916.	2 12	2 27	2 59	-32c.
1917.	3 14	3 34	4 09	-75c.
1918.	4 01	4 06	3 50	+56c.
1919.	3 42	3 20	2 80	+40c.
1920.	3 37	3 52	4 13	-61c.
1921.	3 52	3 02	2 30	+72c.
1922.	2 37	2 45	2 04	+41c.
1923.	2 72	2 93	2 68	+25c.

L'on remarquera qu'au cours de dix ans, le prix au Canada a été trois fois plus bas et sept fois plus haut que le prix régulier à Pittsburg. Sauf pendant deux années, le prix au Canada a été d'environ 30c de plus que le prix aux Etats-Unis.

M. CALDWELL: L'honorable député a lu si vite que je n'ai pas saisi s'il avait mentionné le prix moyen à Pittsburg.

L'hon. M. STEVENS: Je l'ai mentionné.

M. HEALY: Le prix régulier au Canada ne s'applique-t-il qu'à Hamilton.

L'hon. M. STEVENS: C'est le prix régulier auquel cet acier se vend à Hamilton. Je refuse de discuter la question de savoir si la Dominion Iron and Steel de la Nouvelle-Ecosse et la Canadian Steel d'Ontario ont un prix régulier communs. Je l'ignore. Je donne le prix régulier à Hamilton.

M. HEALY: Je n'avais pas le dessein d'engager une discussion au sujet de la Nouvelle-Ecosse. Cependant, puisque l'honorable député cite le prix régulier au Canada, je dois lui dire que les frais de transport de Pittsburg ou d'Hamilton, par exemple, aux villes-frontières sont un facteur important du prix de l'acier et qu'il induit le comité en erreur, lorsqu'il cite ces chiffres.

L'hon. M. STEVENS: En disant ce que j'ai dit, je n'avais aucunement le désir d'échauffer la bile de mon honorable ami. Je sais fort bien que ce sujet prête à toutes sortes d'analyses et de discussions. Je cherche à donner au comité certains chiffres qui servent de base, ayant l'intention de les commenter subséquemment.

M. MacMASTER: Avant que l'honorable député aille plus loin, puis-je lui poser cette question? Le prix régulier à Pittsburg est-il celui de toute l'année ou d'un certain jour.

[L'hon. M. Stevens.]

L'hon. M. STEVENS: C'est le prix moyen de l'année. J'ai fait connaître le prix moyen au Canada, ainsi que le prix pendant le mois de novembre. Je pourrais en citer d'autres, mais cela ne servirait de rien.

Voici maintenant la question que le comité devrait examiner. Dans la fabrication de ces articles de fer ou d'acier, il y a certains façonnements. Si j'en parle c'est dans l'intention de prouver que les pertes que subit l'industriel canadien sont bien plus grandes que les minces avantages que confère la prétendue réduction de la taxe de consommation; en un mot, les gains immédiats ne sont pas de nature à justifier les fortes pertes des autres établissements industriels. Un grand nombre de ceux-ci s'en ressentent. Il y a d'abord le fourneau ordinaire dont l'objet est simplement de convertir le minerai en fonte, puis les fours à foyer ouvert, où la fonte et les riblons se transforment en lingots d'acier; viennent ensuite les usines qui changent les lingots d'acier en billettes, les lamineries qui changent la ferraille et les billettes en barres de fer et d'acier; puis, toujours dans le domaine de l'industrie des machines agricoles, viennent les établissements où se fabriquent boulons, écrous, barreaux, vis, rondelles, etc., et dont le fer et l'acier en barres constituent les matières premières.

Ouvrons une courte parenthèse afin d'analyser les conséquences que les présentes réductions auront pour ces industries-là. Le charbon servant à la fabrication du coke pour l'exploitation des hauts fourneaux est l'objet d'un drawback de 90 p. 100. Je tiens à ce que le comité ne perde point de vue que cette remise de droits n'est applicable qu'à la houille employée dans la fabrication du coke. Advenant l'adoption de la présente résolution, les barres de fer et d'acier servant à fabriquer les articles dont il est ici question se trouveront donc entièrement dégrevés. Les lamineries canadiennes sont tenues au paiement d'un droit de 53 cents par tonne de charbon, soit de 20 à 22 p. 100, étant donné la qualité de la houille qu'elles emploient; il leur faut aussi en acquitter un autre de 27½ p. 100 sur leurs cylindres et leurs autres machines, plus la taxe de consommation sur tout de qu'elles ont besoin de moulages et de pièces de rechange—sur la multitude de choses indispensables à leurs opérations de chaque jour.

M. McMASTER: Que l'honorable député me pardonne de lui couper la parole. Il vient de dire que le droit sur le charbon représente à peu près le cinquième de la valeur de ce produit. Aurait-il l'obligeance de